

Département de l'ESSONNE

République Française

Arrondissement d'ETAMPES

**Extrait du registre des DELIBERATIONS**

Commune de **DOURDAN**

**du Conseil Municipal du vendredi 3 mars 2017**

Nomenclature N° : 3

Conseillers en exercice : 33

N°DEL2017022

Présents : 27

Votants : 32

**Objet : Approbation de la poursuite de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour la protection des captages d'eau potable de Saint-Martin-de-Bréthencourt par la Commune**

Le 3 mars 2017 à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de DOURDAN, légalement convoqué par Madame la Maire le 24 février 2017, s'est réuni sous la Présidence de Maryvonne BOQUET, au Centre Culturel à Dourdan.

**PRESENTS** : Maryvonne BOQUET, Olivier BOUTON, Catherine AUBERT, Gérard DIAZ, Séverine HULBACH, Thomas KIEFFER, Pierre DUCOLONER, Annie SARRAN, Brigitte ZINS, Jean-Jacques DULONG, Farid GHENNAM, Didier LECRENAIS, Claudine KIEFFER, Luc TURNER, Romain VITEAU, Béatrice CROS, Nessa DAVRAIN, Aude BOQUET, Elsa CAUDY, Nicolas LECOT, Thérèse GILBERT, Christophe JEDRECY, Christophe NICOLAU, Marie-Ange ROUSSEL, Eric RINEAU, Olivier LEGOIS, Marc MACAN, Conseillers Municipaux.

**ABSENTE** : Christelle BARTHELEMY

**ABSENTS EXCUSES** : Tarik EL GACHBOUR, Sylvine HENDELUS, Désigane FLORE, Nadia LE BOURNOT, Fabienne LAPINA.

Conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pouvoirs ont été donnés par Tarik EL GACHBOUR à Elsa CAUDY, Sylvine HENDELUS à Olivier BOUTON, Désigane FLORE à Séverine HULBACH, Nadia LE BOURNOT à Christophe NICOLAU, Fabienne LAPINA à Marc MACAN.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Nicolas LECOT

**Rapport de** : Olivier BOUTON

L'eau potable distribuée à Dourdan est pour partie puisée à Saint-Martin-de-Bréthencourt (78) au moyen de deux forages nommés F1 et P2. Les autorisations d'exploiter ces ouvrages sont anciennes et, aujourd'hui, les mesures de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine doivent bénéficier de périmètres de protection. Ceux-ci sont imposés par les lois sur l'eau du 16 décembre 1964, du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006, ainsi que la loi de santé publique du 9 août 2004. L'instauration de ces périmètres a pour but de protéger les captages des pollutions ponctuelles et accidentelles.

La commune a en charge la gestion des points de captage d'eau potable et a engagé, à ce titre, la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour les captages F1 et P2.

Par délibération du 12 février 2015, la Commune a décidé de confier la réalisation des mesures nécessaires à l'institution des périmètres de protection des points de captage d'eau au Conseil Départemental des Yvelines, qui a assuré cette mission jusqu'à la validation par les services de l'Etat du dossier technique préalable à l'enquête publique. Ce dossier a reçu un avis favorable, avec réserves, par la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Orge-Yvette du 18 janvier 2016.

Il appartient désormais à la Commune de poursuivre la réalisation des mesures nécessaires à l'institution des périmètres de protection des deux points de captage d'eau : d'une part, réallier l'état parcellaire en vue d'acquérir les terrains nécessaires à la création des différents périmètres de protection et, d'autre part, mener l'enquête publique associée.

**Vu** le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21 et L2241-1,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 et L1322-1 à 13,

**Vu** la délibération n°2015003 du Conseil municipal du 12 février 2015 confiant au Conseil Général des Yvelines la réalisation des mesures nécessaires à l'institution des périmètres de protection des points de captage d'eau de Saint-Martin-de-Bréthencourt,

**Vu** l'avis favorable avec réserves de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge-Yvette du 20 janvier 2016,

**Vu** l'avis de la Commission « Urbanisme – Travaux – Développement Durable » du 20 février 2017,

**Considérant** que la mise en place des périmètre de protection des captages d'eau potable est une mesure imposée par les lois sur l'eau de 1964, 1992 et 2006 ainsi que par la loi de santé publique de 2004,

**Considérant** que le Conseil départemental des Yvelines a conduit la procédure de DUP jusqu'à la phase de validation du dossier technique préalable à l'enquête publique par les services de l'Etat,

**Considérant** que la Commune doit poursuivre la réalisation des mesures nécessaires à l'institution des périmètres de protection des points de captage d'eau F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt,

**Considérant** le choix de la commune de faire appel à un cabinet extérieur pour poursuivre cette procédure, à savoir la réalisation de l'état parcellaire en vue de créer les différents périmètres de protection et pour assister la Ville dans l'enquête publique associée,

**Considérant** que la meilleure proposition après consultation pour assurer cette mission s'élève à 8 032,00 HT, soit 9 638,40 TTC,

**Considérant** que les terrains à acquérir ont été estimés par les Domaines en 2014 à 810 €,

**Considérant** que les frais liés à l'enquête publique (rémunération du commissaire enquêteur, coût d'insertion des annonces légales, de reproduction, etc.) sont estimés à 5000 €,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **de dire** que le Conseil départemental des Yvelines a réalisé les études nécessaires à l'institution des périmètres de protection des points de captage d'eau F1 et P2 de Saint-Martin-de-Bréthencourt, jusqu'à leur validation par les services de l'état,
- **d'approuver** la poursuite de la réalisation de ces mesures par la Commune,
- **de dire que** les crédits nécessaires, inscrits au budget eau 2016, sont reportés sur l'exercice 2017,

Acte rendu exécutoire :

- Publié le **15 MAR. 2017.**
- Transmis au représentant de l'Etat



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Extrait Conforme

La Maire

Maryvonne BOQUET